

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

ARRÊTÉ PORTANT MISE À JOUR DES ANNEXES DU P.L.U.
INTÉGRATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-SLAMT-2024-005

ET DES PLANS DES ÉTUDES D'ÉLABORATION DE LA LIGNE NOUVELLE MONTPELLIER-PERPIGNAN SUR LES COMMUNES DE BAGES, CAVES, COURSAN, CUXAC D'AUDE, FITOU, LA PALME, MARCORIGNAN, MONTREDON-des-CORBIÈRES, MOUSSAN, NARBONNE, PEYRIAC-de-MER, PORTEL-des-CORBIÈRES, ROQUEFORT-des-CORBIÈRES, SIGEAN, TREILLES

N° 036-2024

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 12/03/2024
ID : 011-211102959-20240311-A2024_036-AR



Le maire de PORTEL-des-CORBIÈRES,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-43, R.151-53 et R.153-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2024-005 portant prise en considération des études d'élaboration de la Ligne Nouvelle MONTPELLIER-PERPIGNAN sur les communes de BAGES, CAVES, COURSAN, CUXAC D'AUDE, FITOU, LA PALME, MARCORIGNAN, MONTREDON-des-CORBIÈRES, MOUSSAN, NARBONNE, PEYRIAC-de-MER, PORTEL-des-CORBIÈRES, ROQUEFORT-des-CORBIÈRES, SIGEAN, TREILLES ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal en raison de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2024-005 portant prise en considération des études d'élaboration de la Ligne Nouvelle MONTPELLIER-PERPIGNAN sur les communes de BAGES, CAVES, COURSAN, CUXAC D'AUDE, FITOU, LA PALME, MARCORIGNAN, MONTREDON-des-CORBIÈRES, MOUSSAN, NARBONNE, PEYRIAC-de-MER, PORTEL-des-CORBIÈRES, ROQUEFORT-des-CORBIÈRES, SIGEAN, TREILLES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'y annexer l'arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2024-005 en date du 7 février 2024 ainsi que les plans associés.

ARTICLE 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot - CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Fait à PORTEL DES CORBIÈRES, le lundi 11 mars 2024.

Le maire,

Bruno TEXIER,



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SLAMT – 2024 - 005

portant prise en considération des études d'élaboration
de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan sur les communes de
Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, Fitou, La Palme, Marcorignan, Montredon des
Corbières, Moussan, Narbonne, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Roquefort des
Corbières, Sigean et Treilles.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L424-1, L102-13, L422-5, L424-1,
R111-31, R424-24, R151-52, R151-53 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de
l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes
nouvelles, dont la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret 97-444 du 5 mai 1997, relatif aux missions de SNCF Réseau ;

VU le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019, approuvant les statuts de SNCF réseau et
portant diverses dispositions relatives à la Société SNCF Réseau ;

VU la décision ministérielle n°1 du 14 novembre 2011 concernant les études préalables à
l'enquête publique du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et retenant une zone
de passage de 1000 m de large comprenant des options sur les communes de Caves,
Fitou, La Palme et Leucate ;

VU la décision ministérielle n°2 du 15 décembre 2013 choisissant la zone de passage
médiante;



VU la décision ministérielle n°3 du 29 janvier 2016 arrêtant le tracé définitif du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et apportant des modifications significatives du tracé initialement prévu;

VU les documents d'urbanisme opposables des communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac-d'Aude, Fitou, La Palme, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Peyriac-de-mer, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean et Trèilles;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux public par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise, ainsi que dans ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ces conditions, de poursuivre le contrôle de l'utilisation des sols dans le fuseau d'étude ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude

ARRÊTE :

Article 1 – Prise en considération du périmètre d'études du projet de Ligne Nouvelle de Montpellier à Perpignan

Le périmètre d'étude sur le département de l'Aude est délimité sur des plans annexés au présent arrêté. Sont concernés par ce périmètre les communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac-d'Aude, Fitou, La Palme, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Néviau, Peyriac-de-mer, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean et Trèilles, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) dénommés Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne et communauté de communes Corbières-Salanque- Méditerranée

Article 2 – Opposition d'un sursis à statuer

À l'intérieur des zones délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L424-1 et L102-13 du Code de l'urbanisme.

Article 3 – Avis du représentant de l'État

Conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du Code de l'urbanisme, les maires des communes et les présidents des EPCI visés à l'article 1, compétents pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État dans le département pour tout projet situé dans le périmètre d'étude annexé au présent arrêté.

Article 4 – Mise à jour des documents d'urbanisme

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes et aux présidents des EPCI mentionnés à l'article 1, compétents en matière de plan local d'urbanisme qui procéderont au renouvellement des annexes des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

Article 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département de l'Aude. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public en préfecture de l'Aude et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, ainsi que dans chaque mairie et siège des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 1.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture de l'Aude.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes visées à l'article 2, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Carcassonne, le **7 FEV. 2024**

Le préfet



Christian POUGET

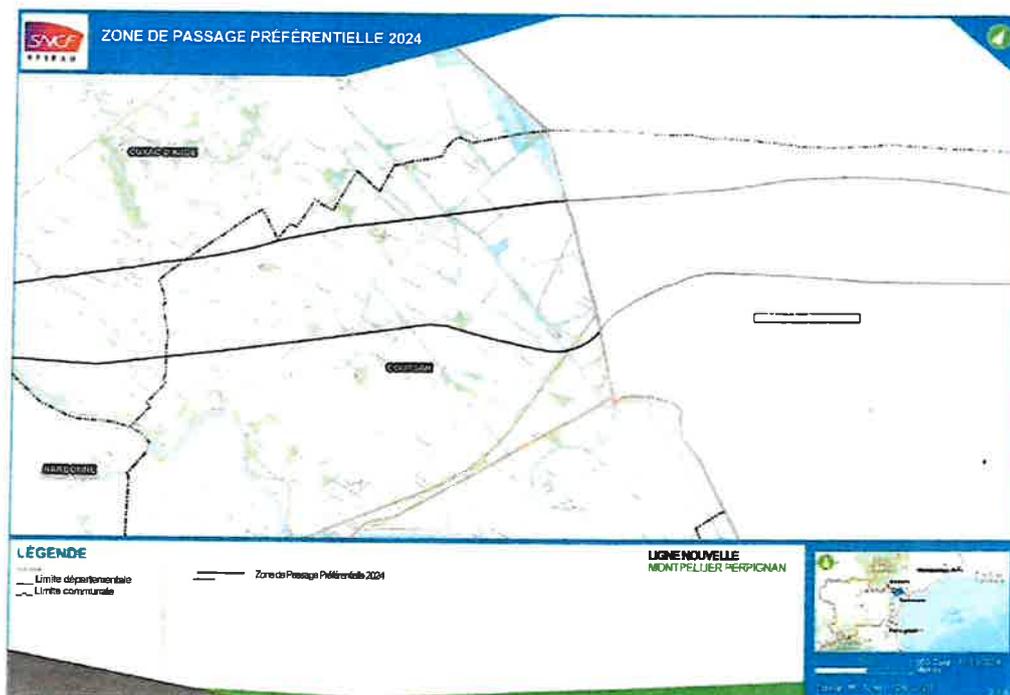
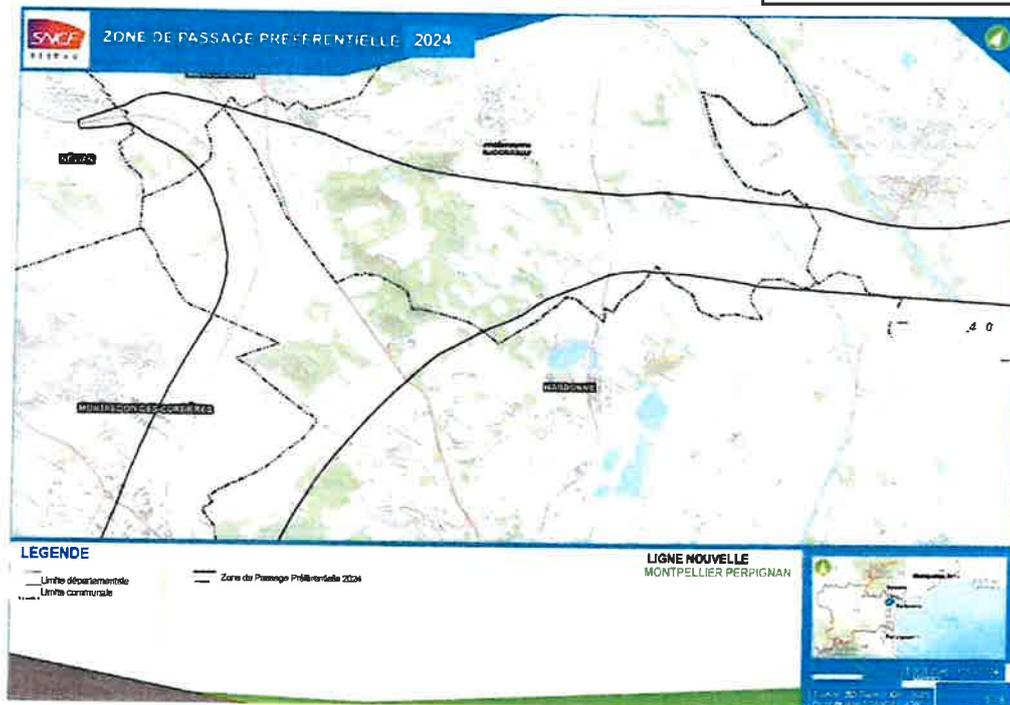
Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024



ID : 011-211102959-20240311-A2024_036-AR



Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024



ID : 011-211102959-20240311-A2024_036-AR